

22 JAN. 2018

Délibération 2017-006 du 22 décembre 2017

ARRIVÉE

L'an deux mil dix-sept, le vendredi 22 décembre à neuf heures trente, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain Artois Douaisis s'est réuni dans la salle du Conseil de la Mairie de BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Pierre GEORGET, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 8 décembre 2017.

Étaient présents :

Mme Véronique THIÉBAUT.

MMs. Christian POIRET, Martial VANDEWOESTYNE, Jean-Luc HALLÉ, Frédéric CHÉREAU, M. Freddy KACZMAREK, Christophe DUMONT, Pascal LACHAMBRE, Bernard MILLEVILLE, Frédéric DELANNOY, Joël PIERRACHE, Jean-Luc COQUERELLE, Alain PAKOSZ, Pierre GEORGET, Jean-Marcel DUMONT, Michel SEROUX, Ernest AUCHART, Pierre GUILLEMANT, Jean-Jacques COTTEL, Gérard DUÉ.

Absents et excusés :

Mme Françoise ROSSIGNOL, absente et excusée, a donné pouvoir à M. Bernard MILLEVILLE
M. Philippe RAPENEAU, absent et excusé, a donné pouvoir à M. Pascal LACHAMBRE
M. Jacques PETIT, absent et excusé, a donné pouvoir à M. Jean-Marcel DUMONT
M. Frédéric LETURQUE, absent et excusé

Objet : Délégation d'attributions de l'organe délibérant au Président

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L 5211-10 ;

Considérant qu'il y a intérêt pour le conseil métropolitain, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration du syndicat mixte, à donner au Président du syndicat délégations d'une partie de ses attributions.

Le Président rappelle, qu'en application de l'article L5211-10 du CGCT, il doit rendre compte à chacun des réunions du Conseil métropolitain des décisions prises en vertu de cette délégation.

Après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De conférer au Président, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous pouvoirs à effet de :
 - o Prendre les décisions nécessaires en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics d'un montant inférieur à 25.000,00 € HT passés en application des règles de la procédure adaptée définie à

l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Prendre les décisions nécessaires à la résiliation des marchés publics ;
- Prendre les décisions nécessaires en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement de contrats et de leurs avenants conclus dans le cadre du fonctionnement des services et des équipements du syndicat mixte, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Passer les avenants de transfert aux marchés et contrats en cours, ainsi que tous avenants ayant pour objet de rectifier des erreurs matérielles, et/ou sans modification de leur montant ;
- Signer les polices d'assurance ;
- Engager toutes démarches et signer toutes conventions quant aux demandes de subventions et percevoir les subventions auxquelles le syndicat mixte peut prétendre ;
- Intenter les actions en justice au nom du syndicat mixte ainsi que défendre contre toute action en justice dirigée contre le syndicat mixte ;
- Signer la convention régissant la mise à disposition de locaux pour le siège du syndicat mixte ;
- Conclure des conventions de stage de formation professionnelle pour le personnel du syndicat et pour l'accueil de stagiaires au sein du syndicat.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Pôle Métropolitain Artois Douaisis, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

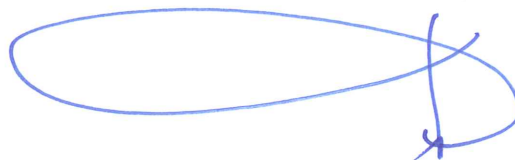
La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

22 JAN. 2018

ARRIVÉE

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Le Président certifie que, en application de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1982,
la présente délibération a été publiée le 19 JAN. 2018
Et transmise en Préfecture le 19 JAN. 2018
Le Président,

